

## DECISION DU MAIRE N° 2025/ 019

### Mandatement du cabinet d'Avocats CMS Francis Lefebvre Avocats

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**VU** la délibération n°013-2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

**CONSIDERANT** que la commune a l'obligation de recourir aux services d'un avocat expert en matière de fiscalité française pour mener à bien ses missions juridiques et contentieuses dans le cadre de démarches administratives complexes auprès de services centraux de l'Etat français dans le contexte du contentieux suisse de la fiscalité des Communaux d'AMBILLY.

**CONSIDERANT** que le Cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats, sis 2 rue Ancelle 92200 Neuilly-sur-Seine satisfait aux exigences formulées par la commune

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De mandater le Cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats pour assister la commune d'AMBILLY dans cette procédure contradictoire et pour exercer les missions de conseil tant que les missions de représentation de la collectivité devant les instances juridictionnelles.

**ARTICLE 2 :** De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

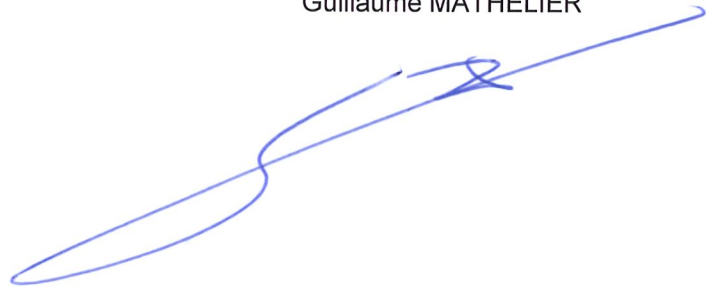
**ARTICLE 3 :** De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 7 avril 2025

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - 7 AVR. 2025

Publiée le : - 7 AVR. 2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*